

VMS
AMS

Verband der Museen der Schweiz
Association des musées suisses
Associazione dei musei svizzeri

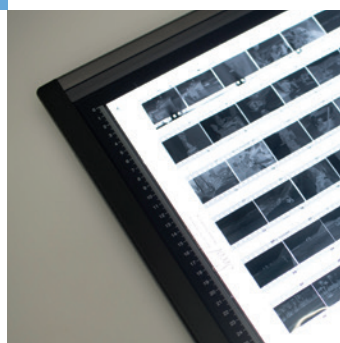


Normes et standards – Recommandations de l'AMS 2020



Le droit d'auteur au musée

Connaissances pratiques



L'Association des musées suisses AMS est soutenue par l'Office fédéral de la culture.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la culture OFC

Cette brochure est une révision de la publication du même nom parue en 2017, co-écrite par Yaniv Benhamou, avocat, et Sandra Sykora, juriste et historienne de l'art. Suite à la modification de la loi sur le droit d'auteur entrée en vigueur le 1^{er} avril 2020, les réponses aux questions posées dans la brochure ont été entièrement révisées et mises à jour par Sandra Sykora.

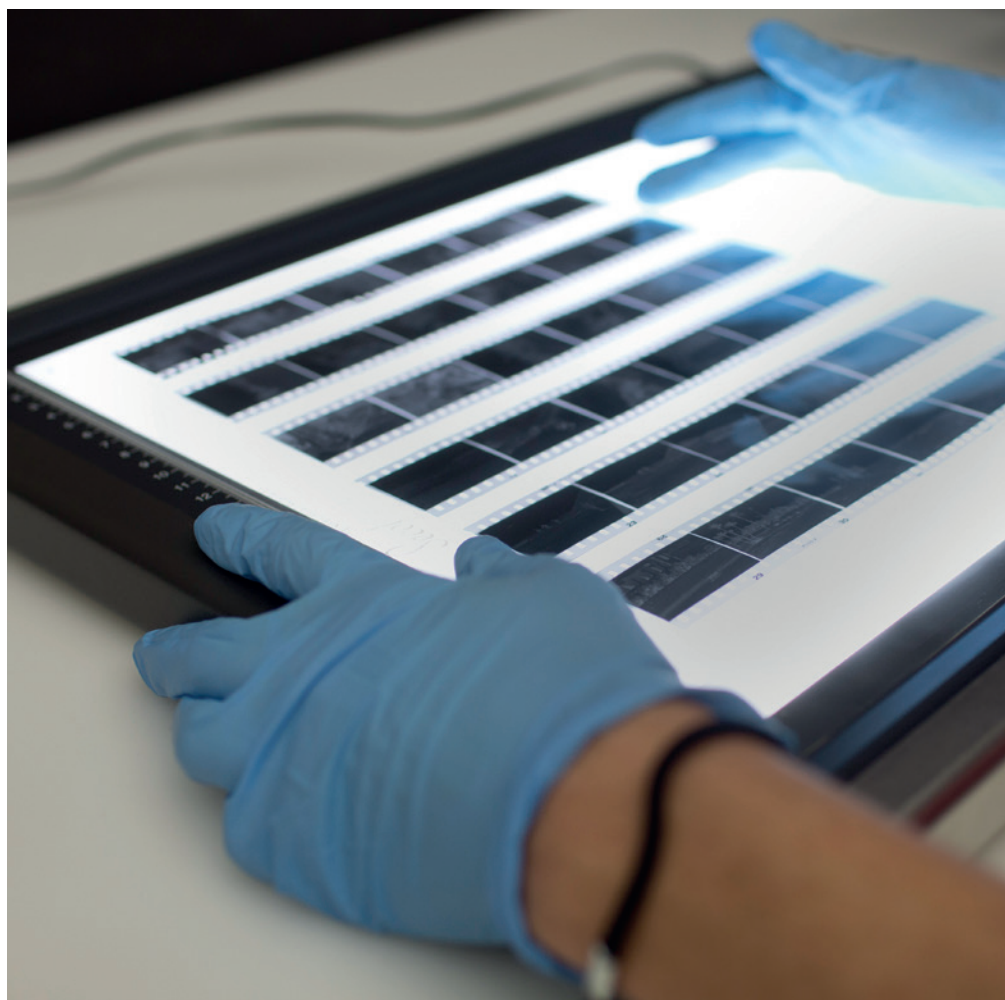
Impressum Auteur des réponses aux questions posées dans cette publication : Sandra Sykora, avocate et historienne de l'art | Rédaction : Anne-Laure Jean | Direction de projet : Katharina Korsunsky | Traduction : Pro-verbial (Anne-Sophie Meili, Alexandra de Bourbon) | Révision : Pro-verbial (Anne-Sophie Meili, Alexandra de Bourbon), Hélène Furter | Graphisme : Martina Lauterbach | Sur les photographies, les œuvres suivantes sont protégées par le droit d'auteur : p. 1 haut : Anonyme, Sans titre, c. 1920 © Musée de l'Elysée, Lausanne ; p. 1 milieu : Anonyme, Portrait d'Ella Maillart, c. 1935–1940 © Succession Ella Maillart et Musée de l'Elysée, Lausanne ; p. 4 : Nicolas Haeni, Sans titre, 2014 © Nicolas Haeni ; p. 6 : Bernard Pierre Wolff, New York, 1975 © Bernard-Pierre Wolff/Maison Européenne de la Photographie ; p. 10 : Annelies Štrba, Sonja, 1987/1990, Kunsthau Zug, donation Christian Graber © 2020, ProLitteris, Zurich ; p. 11 : Werner Bischof, Œuvres diverses © Keystone/Magnum Photos Werner Bischof ; p. 12 : Fernand Léger, La femme à l'oiseau, 1952, Kunsthau Zug, Stiftung Sammlung Kamm © 2020, ProLitteris, Zurich | © 2020 Association des musées suisses et auteur des textes | ISBN 978-3-906007-51-9 | Par souci de lisibilité, le masculin est utilisé pour désigner les deux genres | Cette publication est disponible en français, en allemand et en italien | La présente brochure donne une information générale sur le droit d'auteur et ne saurait représenter un conseil juridique. Pour toute question, veuillez demander conseil à un avocat ou adressez-vous à une société de gestion collective des droits d'auteur.

Questions et réponses sur le droit d'auteur

Dans les musées, de nombreux professionnels sont confrontés chaque jour aux questions de droit d'auteur. Qu'ils établissent des bases de données, conçoivent un catalogue, mandatent un photographe pour la documentation ou mettent en place une installation d'art contemporain, des problèmes liés à la propriété intellectuelle peuvent se poser à chaque instant.

Quelles connaissances en la matière doit avoir un curateur, un scénographe, un restaurateur, ou un responsable de l'inventaire, des relations publiques ou de l'accueil ?

Par le biais de questions et réponses concrètes, cette publication aborde les principaux thèmes relatifs au droit d'auteur dans les musées. Elle distingue ce qui est protégé par le droit d'auteur de ce qui ne l'est pas, indique pour quel type d'utilisation les musées ont besoin d'une autorisation et ce dont il faut tenir compte lorsqu'on travaille avec des œuvres protégées.



Le musée n'a pas le droit d'utiliser les œuvres de sa collection à sa guise, même s'il en est propriétaire. S'il souhaite les utiliser, il doit en obtenir l'autorisation ou se faire transférer les droits y afférents. Dans certains cas, les œuvres peuvent en revanche être utilisées librement.

L'essentiel en bref

Quand une œuvre est-elle protégée?

Une œuvre est protégée par la loi suisse sur le droit d'auteur (LDA) s'il s'agit d'une création de l'esprit, littéraire ou artistique, présentant un caractère individuel. Il peut par exemple s'agir de textes littéraires ou scientifiques, de musique, d'œuvres d'art visuel (peintures, œuvres graphiques, sculptures ou installations), d'œuvres à contenu scientifique ou technique (dessins, plans, cartes géographiques ou représentations plastiques), d'œuvres d'architecture ou d'arts appliqués, de photographies ou de films, d'œuvres chorégraphiques, de pantomimes ou encore de logiciels. Les projets, les titres ou une partie d'œuvre peuvent aussi bénéficier de la protection du droit d'auteur. Celle-ci s'applique automatiquement dès lors qu'une œuvre est créée. Les prestations d'artistes interprètes, tels les musiciens ou les acteurs, sont également protégées par les « droits voisins » inclus dans la LDA.

De quels droits un auteur dispose-t-il?

Le droit d'auteur confère à ce dernier le droit d'autoriser des tiers à utiliser son œuvre et de subordonner cette utilisation à une rémunération. Il peut décider de publier son œuvre ou non, d'être cité en qualité d'auteur de ladite œuvre et de s'opposer à toute modification de cette dernière.

Où le droit d'auteur s'applique-t-il et combien de temps les œuvres sont-elles protégées?

Le droit d'auteur suisse n'est certes valable qu'à l'intérieur des frontières du pays, mais il protège en principe de la même façon les œuvres d'auteurs suisses ou étrangers. Si les œuvres sont transférées dans un autre pays, le droit de cet État s'applique. En Suisse, les œuvres sont protégées durant toute la vie de l'auteur et pendant 70 ans après son décès. Dans un cas de co-création, la protection prend fin 70 ans après le décès du dernier co-auteur. Durant ce délai de 70 ans, le droit d'auteur est exercé par les héritiers ou les ayants droit à qui il a été transféré (souvent des fondations). L'œuvre entre ensuite dans le domaine public et peut être utilisée librement. Dans le cas d'auteurs anonymes ou non identifiables, la protection prend fin 70 ans après la publication de l'œuvre. Les logiciels et les photographies d'objets tridimensionnels sans caractère individuel sont protégés pendant 50 ans à compter de la date de leur production, et les prestations des artistes interprètes pendant 70 ans à compter de la date de leur prestation ou de leur production.

Qui dois-je contacter pour utiliser une œuvre protégée par le droit d'auteur?

Il faut contacter l'auteur. Au cas où le droit d'auteur a été transféré à des ayants droit (héritiers ou fondations), il faut contacter ces derniers. Si l'auteur ou l'ayant droit est membre d'une société de gestion collective du droit d'auteur, il faut contacter cette dernière afin de clarifier cette question.

Quelles autorisations dois-je demander et quel en est le coût?

Toute utilisation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur doit être autorisée par ce dernier. Le paiement ou non d'une rémunération et son montant dépendent de l'auteur. Si ce dernier est représenté par une société de gestion collective du droit d'auteur, les tarifs d'utilisation peuvent être consultés sur Internet. Il existe toutefois des exceptions notables qui permettent l'utilisation d'œuvres protégées sans l'autorisation de l'auteur ou des ayants droit (exception de catalogue, exception de citation, exception d'archivage). Dans les musées aussi, de nouveaux produits ou créations potentiellement protégés par le droit d'auteur voient constamment le jour : textes de catalogues, concepts d'expositions, vidéos, prises de vues d'expositions, etc. Les musées devraient se faire contractuellement accorder les droits nécessaires à leur utilisation.



Dois-je utiliser le symbole du copyright © pour la reproduction d'une œuvre ?

Le symbole du copyright n'est pas prescrit par la loi et n'a par conséquent pas besoin d'être utilisé. Toutefois, si une société de gestion collective du droit d'auteur (ProLitteris) accorde une autorisation de reproduction, celle-ci est subordonnée à la mention du nom de l'auteur, du titre de l'œuvre, du signe ©, de l'année et du nom de la société.

Que dois-je faire si l'auteur d'une œuvre est inconnu ou introuvable ?

Si l'œuvre se trouve dans les collections d'un musée, d'une archive, d'une bibliothèque, d'un établissement d'enseignement, d'une collection ou d'un organisme de radiodiffusion publics ou accessibles au public en Suisse, elle peut être utilisée. Il est nécessaire d'effectuer une recherche spécifique au préalable afin d'identifier l'auteur et/ou de le contacter. En outre, la société de gestion collective du droit d'auteur ProLitteris doit en octroyer l'utilisation.

Les cinq sociétés de gestion collective du droit d'auteur

En Suisse, il existe cinq sociétés de gestion. Elles octroient l'autorisation d'utiliser les œuvres des auteurs et artistes interprètes qu'elles représentent et perçoivent les redevances prévues. Grâce à des contrats passés avec des sociétés de gestion étrangères, les sociétés de gestion suisses peuvent également octroyer des autorisations d'utilisation d'œuvres de nombreux auteurs étrangers. La plupart de ces sociétés de gestion disposent de bases de données accessibles sur leur site Internet permettant de rechercher les noms des auteurs qu'elles représentent. Le site Internet www.swisscopyright.ch, commun aux cinq sociétés de gestion, donne un aperçu de chacune d'entre elles et des droits d'utilisation dont elles sont responsables. L'octroi de licences pour l'utilisation en ligne à l'échelle internationale d'œuvres d'art visuel de plus de 60 000 auteurs peut être sollicité auprès de OnLineArt, www.onlineart.info.

1. ProLitteris www.prolitteris.ch

Littérature, arts visuels et photographie

Important pour les musées : « Tarif Art » pour la reproduction et diffusion d'images et de photographies et d'autres œuvres protégées des arts visuels (p. ex. pour la reproduction d'œuvres dans des livres, sur des affiches ou sur un site web) ; « Tarif commun 13 » pour l'utilisation des œuvres orphelines dès 2021. Les musées membres de l'Association des musées suisses ou de l'Association des Musées d'art suisses bénéficient de tarifs réduits pour l'utilisation d'œuvres protégées du répertoire ProLitteris.

2. Société Suisse des Auteurs www.ssa.ch

Œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, chorégraphies

Important pour les musées : « Tarif commun 14 » pour l'accessibilité aux œuvres audiovisuelles en vidéo à la demande (probablement dès 2022).

3. SUISA www.suisa.ch

Musique

Important pour les musées : « Tarif commun 3a » pour l'utilisation d'œuvres cinématographiques, d'œuvres musicales ou de documents sonores dans les espaces d'exposition ou les locaux administratifs (p. ex. en tant que musique de fond, bornes d'information, bornes audio ou vidéo, mises en attente téléphoniques, émissions radiophoniques ou télévisées)

4. SUISSIMAGE www.suissimage.ch

Projection de films, utilisation d'extraits de films

5. SWISSPERFORM www.swissperform.ch

Artistes interprètes et producteurs de spectacles, d'enregistrements ou d'émissions audio ou vidéo

En principe, le simple fait d'exposer ne donne lieu à aucun droit d'auteur. Mais il doit s'agir, dans tous les cas, d'une œuvre déjà exposée ou dont l'auteur a autorisé la présentation publique. Il faut, en outre, tenir compte du contexte de l'exposition.

Travailler avec des originaux

Une autorisation de l'auteur est-elle nécessaire lorsqu'une œuvre est une nouvelle fois exposée dans un musée ?

Cela n'est pas nécessaire si l'œuvre est exposée une nouvelle fois de la même manière et sans avoir été modifiée. Mais si une sculpture, un assemblage, une installation etc. est exposé de manière différente, le cahier des charges ou les instructions émises par l'auteur doivent être pris en compte. Si ceux-ci ne peuvent être respectés, p. ex. en raison de l'espace à disposition, il faut contacter son auteur pour obtenir son autorisation.

Dois-je solliciter l'autorisation de l'auteur de l'œuvre lors de sa sélection ou de son accrochage dans le cadre d'une exposition ?

En principe, le simple fait d'exposer ne donne lieu à aucun droit d'auteur. Mais il doit s'agir, dans tous les cas, d'une œuvre déjà exposée ou dont l'auteur a autorisé la présentation publique. Il faut en outre tenir compte du contexte de l'exposition. Si l'œuvre exposée est associée à des objets portant sur un thème d'actualité brûlante (p. ex. d'ordre politique ou religieux) ou de nature problématique (p. ex. des restes humains), cela peut en modifier le sens et violer ainsi le droit de l'auteur à l'intégrité de son œuvre. Dans le cas d'une exposition thématique, il est recommandé de demander aux auteurs s'ils acceptent le contexte de la présentation (thème, œuvres à proximité immédiate).

Dois-je demander une autorisation de l'auteur lorsqu'une œuvre doit être restaurée ?

Seulement si la restauration la transforme, p. ex. lorsque de nouveaux matériaux sont utilisés. Une restauration visant à restituer précisément l'état original de l'objet ne devrait pas poser problème et ne requiert pas d'autorisation, sauf si l'auteur a voulu la dégradation de l'œuvre.

Le musée a-t-il le droit de détruire ou de se débarrasser d'une œuvre protégée ?

C'est possible, pour autant que le musée ait auparavant proposé à son auteur de la récupérer. Cette obligation ne s'applique toutefois qu'à une œuvre originale dont il n'existe aucun autre exemplaire, et uniquement si l'on peut supposer que l'auteur a un « intérêt légitime » à sa conservation. C'est notamment le cas lorsque l'œuvre a été exposée plusieurs fois ou qu'elle figure dans un catalogue raisonné. Si l'auteur décide de récupérer son œuvre, il est possible de lui réclamer sa valeur matérielle en contrepartie. Dans le cas d'une œuvre de commande, il est dans l'intérêt du musée de mentionner dans le contrat que l'auteur renonce à ces droits. Dans le cas d'une œuvre liée à un espace spécifique, il est possible de la démonter sans autorisation, à condition que celle-ci soit ensuite conservée dans l'entrepôt du musée. Une nouvelle installation ou une exposition dans un autre contexte nécessite toutefois l'accord de l'auteur.

Puis-je copier un concept d'exposition ?

En tant qu'œuvre (œuvre collective), un concept d'exposition peut être protégé par le droit d'auteur si l'exposition contient plus qu'une simple « collection d'objets », qu'elle est portée par une idée novatrice et qu'elle présente les objets comme une nouvelle entité. Peu importe si les objets exposés sont eux-mêmes (encore) protégés. Ce droit d'auteur est violé si le concept d'exposition est intégralement ou partiellement copié, par exemple si l'accrochage des mêmes œuvres est identique. Les textes d'accompagnement (p. ex. les textes d'un catalogue) peuvent aussi être protégés par le droit d'auteur. Pour avoir le droit d'être réutilisé, un concept d'exposition ou un texte est soumis à autorisation.



Puis-je faire des enregistrements audio et/ou vidéo d'entretiens avec des artistes, de visites guidées en compagnie d'artistes ou de performances ?

C'est impossible sans l'accord de l'auteur. La diffusion de tels documents, comme toute autre utilisation ultérieure de ceux-ci, nécessite une autorisation de l'auteur.

Puis-je reproduire les œuvres de la collection du musée à des fins de documentation interne ?

En principe, la reproduction d'œuvres d'art visuel (même à des fins scientifiques) destinée à la documentation interne du musée ou à l'information, p. ex. une base de données, est soumise à autorisation. Exceptions : les œuvres d'art visuel, les œuvres cinématographiques et les documents sonores tout comme les extraits d'œuvres disponibles sur le marché peuvent être reproduits sans autorisation à des fins de documentation interne. Ces reproductions doivent toutefois être rémunérées selon les tarifs prévus par la société de gestion compétente.

Une œuvre originale peut être reproduite en un seul exemplaire sans autorisation pour en assurer sa conservation. L'œuvre originale ou sa copie destinée aux archives doit être conservée dans un endroit non accessible au public et désignée comme « exemplaire d'archive ». Les musées, les collections, les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les archives publics ou accessibles au public peuvent par ailleurs réaliser sans autorisation des copies d'œuvres, en particulier les collections numériques qui doivent être régulièrement copiées sur de nouveaux supports afin d'en assurer leur conservation à long terme. Toutefois, ces copies ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales, par exemple pour économiser sur les frais d'achat d'exemplaires publicitaires coûteux ou produire des exemplaires destinés à la boutique du musée.

Puis-je réenregistrer ou numériser une œuvre cinématographique ou un document sonore ?

En règle générale, le transfert sur un autre support de stockage constitue une duplication soumise à autorisation. Certains supports de stockage peuvent jouer un rôle déterminant pour le contenu ou le concept de l'œuvre, et un nouvel enregistrement peut donc la transformer. Exception : une œuvre peut être reproduite à des fins d'archivage ou pour en assurer la conservation numérique.

Les visiteurs ont-ils le droit de photographier des œuvres dans les salles d'exposition ?

Oui, pour leur usage privé uniquement et pour autant qu'ils ne diffusent pas la photographie au-delà de leur famille et cercle d'amis proches ni ne la publient sur un média social. Il est recommandé d'informer les visiteurs du droit d'auteur en vigueur et si une violation de ce droit est constatée, de prendre les mesures qui s'imposent. En tant que maître des lieux, le musée peut toutefois interdire aux visiteurs de photographier dans ses salles. De nombreux contrats de prêt le prescrivent d'ailleurs expressément au musée emprunteur.

Ai-je le droit de photographier les visiteurs du musée ?

Si une personne est reconnaissable sur une photographie, la prudence est de mise : chaque visiteur a un droit sur sa propre image (protection des droits de la personnalité). Il est donc recommandé d'obtenir dans tous les cas le consentement écrit de la personne photographiée et de préciser ce à quoi la photographie est destinée (p. ex. site Internet, rapport annuel etc.). Sans ce consentement, la photographie ne peut pas être utilisée.



Tout imprimé et tout produit de merchandising reproduisant une œuvre requièrent l'autorisation de l'ayant droit. Le catalogue a un statut particulier.

Le travail avec des reproductions

Dois-je obtenir l'autorisation des auteurs pour publier un catalogue de musée ?

Si le catalogue est vendu par le musée, l'« exception de catalogue » lui permet de reproduire les œuvres d'une collection accessible au public sans autorisation ni redevance aux auteurs. Ceci est valable autant pour les œuvres de la collection permanente que pour les œuvres présentées lors d'expositions temporaires. La reproduction d'œuvres qui ne font pas partie de la collection ou ne sont pas présentées dans une exposition temporaire (les « œuvres de référence ») est autorisée au titre de « citation d'image », et ce uniquement si elle sert à des fins d'éclaircissement, de référence ou d'illustration.

La réédition d'un catalogue après une exposition temporaire impliquant des prêts externes (le stock restant déjà édité pouvant être vendu) ou la vente d'un catalogue par un éditeur ou une librairie autres que le musée nécessite en revanche l'autorisation et la rétribution des auteurs. Dans ces cas-là, le musée ou l'éditeur doit obtenir l'autorisation préalable des auteurs avant la publication du catalogue.

Puis-je diffuser un catalogue en ligne ?

Un musée peut diffuser ses catalogues en ligne et les illustrer de reproductions en haute résolution. Toutefois, les catalogues d'expositions temporaires avec prêts externes doivent être retirés du site une fois l'exposition terminée. Les musées et collections publics ou accessibles au public peuvent mettre leurs collections en ligne sous forme d'inventaire mais ne peuvent en utiliser que de « courts extraits ». En clair : la vue d'ensemble d'une œuvre d'art visuel peut être publiée en petit format en basse résolution (< 256 pixels par côté) ; dans le cas d'une œuvre littéraire, seuls le titre, le frontispice, le sommaire, la bibliographie, les pages de couverture et les résumés d'ouvrages scientifiques disponibles sont autorisés à être publiés. Pour les films, la musique et les œuvres audiovisuelles, il est par exemple permis de publier la bande annonce officielle pendant au plus 20 secondes.

Dois-je obtenir l'autorisation des ayants droit pour des imprimés et des produits de merchandising ?

Tout imprimé (affiches, flyers, cartes postales et annonces publicitaires) et tout produit de merchandising (tasses, foulards, crayons, etc.) reproduisant une œuvre requièrent l'autorisation de l'ayant droit. Exception : les catalogues édités par le musée lui-même.

Dois-je obtenir l'autorisation des ayants droit pour photographier les œuvres de la collection permanente du musée ?

Cela dépend de l'utilisation prévue. Toutes les utilisations autorisées (p. ex. catalogues, création d'inventaire, citation d'image ou archivage) sont liées à des photographies et incluent donc des reproductions. Pour toute autre utilisation, une autorisation est requise.

Dois-je obtenir l'autorisation du photographe pour utiliser ses photographies de la collection ?

Toutes les photographies d'objets tridimensionnels sont protégées. Les dessins, plans, estampes, tirages photographiques et autres documents « plats » similaires ne sont pas

considérés comme des objets tridimensionnels, de sorte que l'utilisation de leur reproduction ne relève pas de la protection du droit d'auteur. Leur utilisation ne nécessite donc pas d'autorisation. La protection est valable pour une période de 50 ans à compter de la date de production de la photographie. En outre, les photographies à caractère particulièrement individuel peuvent être protégées jusqu'à 70 ans après le décès du photographe ou de l'auteur. Il est donc vivement recommandé de prévoir dans tous les cas une clause de cession du droit d'auteur en faveur du musée pour toute photographie prise au sein du musée ou pour le musée dans le contrat de travail ou de commande conclu avec un photographe.

Ai-je le droit de modifier numériquement les photographies d'une œuvre pour la reproduction ?

La reproduction d'une œuvre protégée ne peut être modifiée, p. ex. en changeant les couleurs, en tronquant le format ou en utilisant des détails de l'image sans l'accord de l'auteur. En revanche, l'agrandissement ou la réduction du format de la photographie et la réalisation de versions en noir et blanc ne posent pas de problème. Il faut également tenir compte de la protection de la photographie.

Puis-je utiliser librement des reproductions d'œuvres empruntées ?

L'autorisation de l'auteur est nécessaire pour utiliser des reproductions d'œuvres empruntées et, dans le cas d'une œuvre tridimensionnelle, pour utiliser la photographie de l'œuvre. Si le prêteur est titulaire du droit d'auteur – si c'est par exemple l'artiste lui-même qui est prêteur ou si le droit d'auteur a été cédé au musée, le musée emprunteur devrait demander que figure dans le contrat de prêt une clause octroyant les droits de reproduction nécessaires dans le cadre de l'exposition prévue.

En tant que musée prêteur d'œuvres passées dans le domaine public, puis-je prescrire la façon dont mes reproductions sont utilisées ?

Les œuvres passées dans le domaine public, à savoir dont l'auteur est décédé depuis plus de 70 ans, peuvent être utilisées librement par tout un chacun. Toutefois, un musée prêteur peut, dans son contrat de prêt, interdire que l'objet prêté soit photographié. Il peut également prescrire l'utilisation d'un format spécifique pour les reproductions ou facturer à l'emprunteur les frais de numérisation. Si ce dernier accepte ces conditions en approuvant le contrat de prêt, il doit s'y conformer.





Lors d'une conférence, dois-je demander une autorisation pour utiliser des reproductions photographiques d'œuvres protégées ?

En petit comité, il est possible d'utiliser sans autorisation une reproduction d'œuvre d'art protégée au titre de « citation d'image » pour autant que cette citation serve d'éclaircissement, de référence ou d'illustration de ses propres propos ; une illustration purement « décorative » est illicite. En outre, l'utilisation d'une reproduction pour une conférence dépend de la catégorie de l'œuvre. Les reproductions d'œuvres d'art visuel (peintures, sculptures, arts graphiques) ne peuvent être utilisées qu'avec une autorisation et moyennant le paiement d'une redevance. Les œuvres photographiques, les films et les œuvres audio peuvent être reproduits sans autorisation, mais uniquement dans le cadre d'une formation continue ou dans un contexte pédagogique. Cette utilisation est toutefois soumise à une redevance selon les tarifs des sociétés de gestion.

Dois-je obtenir l'autorisation des auteurs pour mettre des œuvres numérisées de la collection à la disposition du public ?

Les musées peuvent mettre leurs catalogues et leurs collections en ligne, effectuer des copies d'archives et invoquer le droit de citation. Par ailleurs, si une œuvre protégée est destinée à un site Internet, un blog, une application pour smartphone, un mobile-tagging (p. ex. code QR) ou à d'autres outils virtuels, à la réalité augmentée ou à un jeu vidéo, l'autorisation de l'auteur ou de l'ayant droit et du photographe est nécessaire. Les concepteurs de médias électroniques peuvent parfois aussi détenir des droits d'auteur sur leurs travaux, notamment les chartes graphiques et techniques. Dans de tels cas, le concepteur doit autoriser l'utilisation de ses médias. Il est donc conseillé d'obtenir une cession des droits en faveur du musée ou une licence d'utilisation sur ces travaux, par exemple via le contrat de travail s'il s'agit d'un concepteur interne ou via le contrat de commande s'il s'agit d'un concepteur externe.

Puis-je réutiliser les contenus téléversés par les internautes ?

Les contenus que les internautes téléversent sur le site Internet ou le blog du musée sont protégés par le droit d'auteur. Le musée peut cependant se voir transférer automatiquement les droits des internautes via les conditions générales d'utilisation du site Internet ou du blog. Si des contenus sont téléversés sur des réseaux sociaux, le musée peut stipuler sur les sites concernés que les internautes lui cèdent les autorisations de réutilisation nécessaires. Le musée doit toutefois être conscient qu'il ne sera pas le seul à pouvoir réutiliser ces contenus puisque les réseaux sociaux se réservent souvent le droit de les réutiliser eux-mêmes via leurs conditions générales d'utilisation.

En permettant aux internautes d'enrichir le site Internet ou le blog du musée, il est possible que des œuvres (p. ex. des photographies d'œuvres muséales encore protégées par le droit d'auteur) soient téléchargées en violation du droit d'auteur. Afin d'éviter d'engager sa responsabilité, le musée doit informer les internautes des prescriptions légales en vigueur sur le site et, s'il a connaissance d'une quelconque violation, retirer le contenu litigieux.

Autorisation oubliée – que faire ?

J'ai oublié de demander l'autorisation de l'auteur.

Il est conseillé de contacter ce dernier dès que possible. Une utilisation non autorisée constitue une violation du droit d'auteur. Le musée s'expose ainsi au risque que l'auteur intente une action en justice (procédure civile ou/et plainte pénale) et qu'il exige des redevances de licences plus élevées que si le musée avait demandé l'autorisation au préalable.

J'ai reçu un rappel concernant une utilisation non autorisée.

Il est conseillé de vérifier si l'auteur mentionné est bien le titulaire des droits d'auteur et si l'œuvre protégée a été effectivement utilisée sans autorisation. Si c'est le cas, il faut évaluer la somme qui aurait été due si l'autorisation avait été délivrée au préalable (p. ex. selon les tarifs recommandés par les sociétés de gestion collectives du droit d'auteur) et, si cette somme est inférieure à celle réclamée par l'expéditeur de la lettre de rappel, il est conseillé de contacter ce dernier pour négocier à la baisse la somme réclamée. Sinon, il faut régler la somme réclamée.





Association des musées suisses AMS

Case postale, CH-8021 Zurich

Tél. +41 (0)44 218 65 88

info@museums.ch

www.museums.ch